

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

**Technologues en radiologie
— Activités professionnelles qui peuvent être
exercées par des personnes autres que des
technologues en radiologie**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des technologues en radiologie», adopté par le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de :

1^o déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui peuvent l'être par un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit au diplôme donnant ouverture au permis et par un candidat à l'exercice de la profession en vue d'obtenir une équivalence de diplôme ou de formation ;

2^o préciser les conditions et les modalités suivant lesquelles ces activités professionnelles peuvent être exercées par ces personnes.

Selon l'Ordre, ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Alain Crompt, directeur général et secrétaire, Ordre des technologues en radiologie du Québec, 6455, rue Jean-Talon Est, bureau 401, Saint-Léonard (Québec) H1S 3E8, numéro de téléphone : 514 351-0052 ; numéro de télécopieur : 514 355-2396.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles ; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

**Règlement sur les activités professionnelles
qui peuvent être exercées par des personnes
autres que des technologues en radiologie**

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h)

1. Un étudiant inscrit dans un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter ce programme, aux conditions suivantes :

1^o il est inscrit au registre des étudiants tenu par l'Ordre ;

2^o il les exerce dans le milieu de formation des établissements d'enseignement offrant le programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre et dans le respect des règles applicables aux technologues en radiologie, notamment celles relatives à la déontologie et des normes de pratique de la profession de technologue en radiologie ;

3^o il les exerce sous la supervision d'un professeur d'enseignement clinique, d'un instituteur clinique ou d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

2. Un candidat visé au troisième alinéa de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 523-2005 du 1^{er} juin 2005, peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les technologues en radiologie, celles qui sont requises aux fins de compléter la formation qui lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation, à la condition qu'il les exerce sous la surveillance d'un technologue en radiologie qui est disponible en vue d'une intervention rapide.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

46140